



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 44365

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question du montant des frais funéraires qu'il est possible de déduire de l'actif successoral. En effet, l'article 775 du code général des impôts énonce que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 6 000 francs ». Il s'avère que dans la réalité ces frais funéraires sont bien plus importants et qu'il revient aux familles, déjà lourdement éprouvées, de supporter seules la plus grande majorité de la dépense liée au décès de l'un de leurs proches. Dès lors, un relèvement significatif de la part des frais funéraires qui peuvent être déduits de l'actif de la succession ne serait-il pas souhaitable, surtout si l'on considère par ailleurs la lourdeur de l'imposition sur les successions ? Il souhaiterait en conséquence connaître son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

En 1959, le législateur a admis la déduction, dans une certaine limite et sur justification, des frais funéraires de l'actif des successions pour la liquidation de l'impôt bien que ces frais, postérieurs au décès, soient supportés par les héritiers. L'article 7 de la loi de finances pour 1996 a porté de 3 000 francs à 6 000 francs la limite de déduction des frais funéraires sur justification produite par les héritiers pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 1996. Un nouveau relèvement de ce plafond n'est pas envisagé. Il a en effet paru préférable, dans le cadre de la loi de finances pour 1999, de porter l'abattement sur la part du conjoint survivant de 330 000 francs à 400 000 francs, puis à 500 000 francs. La seule application de cet abattement ainsi que celui en ligne directe permet, d'ores et déjà, d'exonérer plus de 90 % des successions entre époux et près de 80 % des successions en ligne directe.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44365

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2067

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3425